

Texte pseudonymisé

Avertissement: Ce document pseudonymisé a une valeur purement informative. Le document original seul fait foi.

**REPERTOIRE NR.: 1880 / 2024  
L-TRAV-192/22**

**TRIBUNAL DU TRAVAIL DE LUXEMBOURG**

**AUDIENCE PUBLIQUE DU 3 JUIN 2024**

Le Tribunal du travail de la circonscription de Luxembourg  
dans la composition :

Christian ENGEL	juge de paix, siégeant comme président du Tribunal du travail de Luxembourg
Mona-Lisa DERIAN	assesseur-employeur
Erwann SEVELLEC	assesseur-salarié
Daisy PEREIRA	greffière

a rendu le jugement qui suit, dans la cause

***entre***

**PERSONNE1.)**, demeurant à I-ADRESSE1.),

partie demanderesse, faisant défaut.

***et***

**la société à responsabilité limitée SOCIETE1.) S.à r.l.**, en faillite et ayant eu son siège social à L-ADRESSE2.), représentée par son curateur actuellement en fonctions, inscrite au registre de commerce et des sociétés de Luxembourg sous le numéro NUMERO1.),

partie défenderesse, comparant par Maître Jean-Jacques KOUEMBEU TAGNE, avocat à la Cour, demeurant à Luxembourg.

---

## Procédure

L'affaire fut introduite par requête - annexée à la minute du présent jugement - déposée au greffe de la Justice de Paix de Luxembourg le 31 mars 2022.

Par convocations émanant du greffe, les parties furent appelées à l'audience publique du 2 mai 2022. L'affaire subit ensuite plusieurs remises contradictoires à la demande des parties.

Par courriel du 4 décembre 2023, Maître Pemy KOUMBA-KOUMBA informa le Tribunal qu'il n'avait « *plus mandat dans cette affaire* ». L'affaire fut par la suite fixée au 26 février 2024, audience à laquelle personne ne comparût. Le Tribunal décida ensuite de reconvoquer le demandeur pour l'audience du 13 mai 2024.

À l'audience du 13 mai 2024, l'affaire fut utilement retenue et Maître Jean-Jacques KOUEMBEU TAGNE, avocat à la Cour, curateur de la société SOCIETE1.) s.à r.l. en faillite, fut entendu en ses explications et moyens.

PERSONNE1.), bien que régulièrement reconvoqué, ne s'est pas présenté à l'audience du 13 mai 2024. Par application de l'article 75 du Nouveau Code de procédure civile, il y a lieu de statuer contradictoirement à son égard.

Le Tribunal prit ensuite l'affaire en délibéré et rendit, à l'audience publique de ce jour, le

## Jugement

qui suit :

### Objet de la saisine

#### PERSONNE1.)

Par requête déposée au greffe de la Justice de Paix de Luxembourg le 31 mars 2022, PERSONNE1.) a fait convoquer la société SOCIETE1.) s.à r.l. en faillite devant le Tribunal du travail de Luxembourg, pour :

- voir dire qu'il était lié à la société SOCIETE1.) s.à r.l. en faillite par un contrat à durée indéterminée à partir du 1<sup>er</sup> juin 2021,
- fixer sa créance au passif de la société SOCIETE1.) s.à r.l. en faillite comme suit :
  - o 11.284,75 euros (2.256,95 euros x 5 mois) au titre d'arriérés de salaire pour la période du 1<sup>er</sup> juin 2021 au 11 octobre 2021,
  - o 901,32 euros (2,16 jours/mois x 4 mois x 8 heures/jour x 13,04 euros/heure) à titre d'indemnité de congés non pris,
  - o 2.256,95 euros à titre d'indemnité de préavis.

PERSONNE1.) sollicite finalement l'exécution provisoire du jugement à intervenir, ainsi que la condamnation de la société SOCIETE1.) s.à r.l. en faillite aux frais et

dépens de l'instance et au paiement d'une indemnité de procédure de 1.500 euros sur base de l'article 240 du Nouveau Code de procédure civile.

### Société SOCIETE1.) s.à r.l. en faillite

À l'audience du 13 mai 2024, le curateur de la société SOCIETE1.) s.à r.l. en faillite conclut, à titre principal, à l'incompétence du Tribunal du travail, au motif que, dans la mesure où la juridiction qui a prononcé la faillite mettrait en place la procédure à suivre par tout créancier, à savoir déclaration de créances, vérification de celles-ci et débats sur contestations, le Tribunal du travail, s'agissant des créances postulées dans la requête d'PERSONNE1.), ne saurait les fixer au passif de la faillite SOCIETE1.) s.à r.l. À titre subsidiaire, le curateur conclut à l'irrecevabilité de la requête, au motif qu'elle aurait été faite *« au mépris des règles qui encadrent la faillite » : « aucune déclaration de créance n'a été déposée par Monsieur PERSONNE1.) au greffe de la quinzième chambre du Tribunal d'Arrondissement de et à Luxembourg, siégeant en matière commerciale ; les créances supposées réclamées n'ont pas été vérifiées par le juge-commissaire ; aucun débat sur contestation ne s'est tenu devant le Tribunal d'Arrondissement de Luxembourg, lequel aurait renvoyé la cause devant votre juridiction pour se prononcer »*. En dernier degré de subsidiarité, il se rapporte à prudence de justice quant au bien-fondé des demandes d'PERSONNE1.).

### **Faits et rétroactes**

Par jugement n° 2021TALCH15/01281 du 11 octobre 2021 rendu par le Tribunal d'arrondissement de Luxembourg, la société SOCIETE1.) s.à r.l. a été déclarée en état de faillite et Maître Jean-Jacques KOUEMBEU TAGNE en fut désigné curateur.

### **Motifs de la décision**

#### Quant aux demandes principales d'PERSONNE1.)

À l'appui de ses demandes en paiement, PERSONNE1.) expose ce qui suit :

*« (...) que le requérant a été au service de la partie défenderesse à partir du 1<sup>er</sup> juin 2021 en qualité de Manœuvre dans les différents chantiers de l'employeur sur tout le territoire du Grand-Duché de Luxembourg ;*

*que le requérant a arrêté de prêter pour le compte de la partie défenderesse à la suite du jugement de faillite du 11 octobre 2021 ;*

*attendu que la société SOCIETE1.) S.À R.L. n'a pas fait signer au sieur PERSONNE1.) un contrat de travail et ce malgré les multiples rappels de ce dernier ; [...]*

*que le requérant a été partant lié à la société SOCIETE1.) S.À R.L. actuellement en faillite, par un contrat à durée indéterminée (...) ».*

Il en découle qu'PERSONNE1.) ne dispose pas d'un contrat de travail écrit.

Par ailleurs, la société SOCIETE1.) s.à r.l. en faillite, en se rapportant, en dernier degré de subsidiarité, à prudence justice quant au fond, est à considérer comme contestant la demande d'PERSONNE1.)<sup>1</sup>.

---

<sup>1</sup> Le défendeur qui s'est remis à prudence de justice est censé avoir contesté principalement la demande et ne s'en être rapporté à justice que subsidiairement (Cour, 1<sup>er</sup> avril 2003, n° 27214 du rôle).

Dans ces conditions de fait, rien ne s'oppose, pour procéder d'une bonne administration de la justice, à ce qu'PERSONNE1.) saisisse le Tribunal du travail moyennant action en constatation de créance qui serait née d'une relation de travail avec la société faillie.

Il demeure cependant qu'PERSONNE1.) ne verse aucun élément de preuve à l'appui de ses demandes.

Étant précisé qu'en cas de contestation et par application de l'article 58 du Nouveau Code de procédure civile suivant lequel il incombe à chaque partie de prouver les faits nécessaires au succès de sa prétention, il appartient au demandeur à l'action de démontrer l'existence des faits qui engendrent la compétence, le Tribunal est, dès lors, dans l'impossibilité de vérifier sa compétence *ratione materiae*, définie à l'article 25 du Nouveau Code de procédure civile, voire, *a fortiori*, de statuer quant au bien-fondé des demandes d'PERSONNE1.).

Dans ces conditions, il y a lieu de dire irrecevable la requête introductive d'instance du 31 mars 2022.

#### Accessoires

- *Demande en allocation d'une indemnité de procédure*

L'application de l'article 240 du Nouveau Code de procédure civile relève du pouvoir discrétionnaire du juge (Cass. 2 juillet 2015, n° 60/15, n° 3508 du registre).

PERSONNE1.) n'obtenant pas gain de cause, il est à débouter de sa demande en allocation d'une indemnité de procédure.

- *Frais et dépens de l'instance*

Par application de l'article 238 du nouveau code de procédure civile, il y a lieu de mettre les frais et dépens de l'instance à charge d'PERSONNE1.).

<b>PAR CES MOTIFS :</b>
-------------------------

le Tribunal du travail de Luxembourg,  
statuant contradictoirement et en premier ressort,

vidant l'instance,

dit irrecevable la requête introductive d'instance d'PERSONNE1.) du 31 mars 2022,

dit non fondée la demande d'PERSONNE1.) en allocation d'une indemnité de procédure,

laisse les frais et dépens de l'instance à charge d'PERSONNE1.).

Ainsi fait et jugé par Christian ENGEL, juge de paix à Luxembourg, siégeant comme Président du Tribunal du travail, et les assesseurs prédits et prononcé par le Président à ce délégué, assisté de la greffière Daisy PEREIRA, en audience publique, date qu'en tête, à la Justice de Paix à Luxembourg.

Christian ENGEL,  
juge de paix

Daisy PEREIRA,  
greffière